

E.Examen de comptabilité

78190

LPF art. L 13 G et L 47 AA

CF-IV-49000 s

Lorsqu'elle considère que les **enjeux** et la **typologie** d'une entreprise, dont la comptabilité est tenue de manière informatisée, ne nécessitent pas de procéder à des investigations sur place, l'administration peut recourir à la procédure d'**examen de comptabilité** plutôt que d'engager une vérification de comptabilité. Cet examen est effectué à distance d'après les **fichiers des écritures comptables** (FEC) communiqués par l'entreprise. Il constitue une procédure **distincte** de la procédure de contrôle des comptabilités informatisées prévue par l'article L 47 A du LPF en matière de vérification de comptabilité (n° 78140).

78192

L'engagement de l'examen doit être précédé d'une **information du contribuable** au moyen d'un avis précisant la période concernée, la faculté qui lui est ouverte de se faire assister par un conseil, ainsi que la disponibilité en ligne de la charte du contribuable vérifié dont le contenu est opposable (n° 79415). Dans les **quinze jours** suivant la réception de l'avis, le contribuable doit **adresser à l'administration** une copie des fichiers des écritures comptables (FEC) sous une forme dématérialisée répondant aux normes prévues pour les vérifications de comptabilité informatisées (LPF art. A 47 A-1 et A 47 AA-1). À défaut, l'administration peut annuler l'examen de comptabilité et engager une vérification de comptabilité lui permettant de procéder à des investigations sur place.

L'administration peut effectuer des tris, classements, ainsi que tous calculs permettant de vérifier la **concordance** entre la copie des FEC et les déclarations du contribuable. Elle peut également effectuer des traitements informatiques sur les fichiers, autres que les FEC, transmis par le contribuable.

En cours d'examen, des demandes complémentaires, portant notamment sur les **pièces justificatives**, sont possibles.

🔗 Précisions

- a. Les fichiers peuvent également être adressés à l'administration sur **supports physiques** (clef USB, CD-ROM, etc.) par voie postale ou de dépôt dans les locaux du service (BOI-CF-DG-40-20 n° 350).
- b. S'agissant des **garanties** en matière d'examen de comptabilité, voir n° 79410 s. et 79480.
- c. Outre l'annulation possible de la procédure d'examen, le défaut de transmission des FEC, ou la transmission de fichiers non conformes, entraîne l'application de l'amende de 5 000 € prévue par l'article 1729 D du CGI (n° 78140, précision b). Celle-ci s'applique également en cas de transmission d'un fichier non conforme ou incomplet suite à une demande de mise en conformité (BOI-CF-DG-40-20 n° 420). Dans l'hypothèse où l'examen de comptabilité porte sur **plusieurs exercices**, l'amende est applicable pour chaque exercice pour lequel aucun FEC n'est adressé à l'administration ou pour chaque exercice pour lequel le FEC n'est pas conforme aux normes de l'article A 47 AA-1 du LPF (BOI-CF-DG-40-20 n° 430).